

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

**Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Text in English and French.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Texte en anglais et en français.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

1826.

Bill to suspend for a limited time certain Ordinances therein mentioned as far as the same relate to the City of *Montreal*. and to establish a Society therein for preventing *Accidents by Fire*.

[Received and read the first time, Tuesday, 14th February 1826.]
[Second reading, Monday, 20th February 1826.]

1826.

Bill pour suspendre pour un tems limité certaines Ordonnances y mentionnées en autant qu'elles ont rapport à la Cité de *Montréal*, et pour y établir une Société pour prévenir les *accidens du feu*.

[Reçu et lu pour la première fois, Mardi, 14 Février, 1826.]
Seconde lecture, Lundi, 20 Février 1826.]

Bill to suspend for a limited time certain Ordinances therein mentioned as far as the same relate to the City of *Montreal* and to establish a Society therein for preventing *Accidents by Fire*.

Preamble.

Part of the Ordinances of the 17th and 20th Geo. III. for preventing accidents by fire suspended.

WHEREAS experience has shewn that the following Ordinances, that is to say, an Ordinance passed in the seventeenth year of the reign of His Majesty, *George* the Third, intituled, "An Ordinance for preventing accidents by Fire," and an Ordinance passed in the thirtieth year of the Reign of His Majesty aforesaid, intituled, "An Act or Ordinance to amend an Act or Ordinance for preventing accidents by Fire," passed in the seventeenth year of His Majesty's Reign, are insufficient; and whereas it is necessary to suspend the same, and to provide more ample and efficacious means for preventing conflagration in the City of *Montreal*, and in case of conflagration for arresting more promptly the progress thereof; Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of *Lower-Canada*, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of *Great Britain*, intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America*;" and for making "further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Ordinance passed in the seventeenth year of the Reign of His Majesty *George* the Third, intituled, "An Ordinance for preventing accidents by Fire," and also the said Act or Ordinance passed in the thirtieth year of the Reign aforesaid, intituled, "An Act or Ordinance to amend an Act or Ordinance for preventing accidents by Fire, passed in the seventeenth year of His Majesty's Reign," shall be, and the same are hereby, respectively, suspended, during this Act, as far as they concern the town and suburbs of *Montreal*.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of

Bill pour suspendre pour un tems limité certaines Ordonnances y mentionnées en autant qu'elles ont rapport à la Cité de *Montréal* et pour y établir une Société pour prévenir les *accidens du feu*.

VU que l'expérience a prouvé que les Ordonnances suivantes, c'est-à-dire, une Ordonnance passée dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté George Trois, intitulée, " Ordonnance pour prévenir les accidens du Feu en la Province de Québec ;" et une Ordonnance passée dans la trentième année du Règne de Sa Majesté susdite, intitulée, " Acte ou Ordonnance qui amende un Acte ou Ordonnance qui prévient les accidens du Feu, passé dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté," sont insuffisantes ; Et vu qu'il est nécessaire de les suspendre, et de pourvoir plus amplement et d'une manière plus efficace aux moyens de prévenir les Incendies dans la cité de *Montréal*, et dans les cas d'Incendies d'en arrêter plus promptement les progrès ; Qu'il soit donc statue par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ;" Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, Que l'Ordonnance susdite passée dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté George Trois, intitulée, " Ordonnance pour prévenir les accidens du Feu en la Province de Québec," et aussi le dit Acte ou Ordonnance passée dans la trentième année du Règne susdit, intitulé, " Acte ou Ordonnance qui amende un Acte ou Ordonnance qui prévient les accidens du Feu, passé dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté," seront et ils sont par le présent respectivement suspendus pendant la durée de cet Acte, en autant qu'ils concernent la Ville et les Faubourgs de *Montréal*.

Preamble.

Partie des Ordonnances des 17e. et 30e. Geo. III. pour prévenir les accidens du feu suspendue.

Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que depuis et après la passation de cet

Association to be formed in Montreal under the name of the Fire Society to be composed of thirteen Members.

How nominated.

The Clerk of the Peace to give notice of their appointment, and such persons to intimate their acceptance or rejection of the appointment.

Penalty in case of refusal.

In case of inability &c. of any Members, how replaced &c.

this Act, there shall be established in the City of *Montreal* an Association, to be named, "*The Fire Society*," which shall be composed of thirteen inhabitants, proprietors of real property in the said City, to be nominated and appointed as follows: that is to say, the Grand Jury of the General Quarter Sessions of the Peace to be holden at *Montreal* in the month of July, shall make out a list of twenty-six proprietors as aforesaid, to be by them presented to the Justices in the said Sessions, who therefrom shall select thirteen, whom they shall nominate and appoint to compose the *Association* or *Fire Society* to be established at *Montreal*, and annually thereafter, the said Grand Jury at such July Session, shall so make out and present to the Justices a List containing double the number of those who are to retire from office, from which list the said Justices of the Peace shall select, nominate and appoint the number of such proprietors required by this Act, to replace those members of the Society who so retire; and the Clerk of the Peace shall, within three days thereafter, cause to be given to each of the persons appointed, in person or at their respective domiciles, notice of their appointment, and every person so appointed, shall, within three days after such notice, intimate at the office of the Clerk of the Peace, their acceptance or rejection of such appointment, under a penalty, in case of neglect so to do, of _____ and each and every person so appointed, who not being exempted by this Act, shall refuse to perform the duties of his office, shall incur a penalty of _____ and in case of refusal, absence during three months, inability or death of any of the persons so appointed, happening after such general appointment, or in case of inability or other sufficient excuse on the part of any of the persons so appointed at such general appointment (of which inability or excuse the other Persons constituting the association shall be competent judges) there shall be chosen by a majority of the votes of the Persons composing the said association another or others in his or their stead which appointment shall be preceded by a notice from the Secretary by order of the President of the said association to each member thereof, specifying the motive for convoking the said association and the day, hour and place whereat the choice shall take place; and within three days thereafter the said Secretary shall give a written notice of his being chosen, to each person so chosen, either in person or at his domicile; and each person so chosen shall within three days after such notice intimate at the domicile of the Secretary his acceptance or

Acte, il sera établi dans la cité de *Montréal* une association sous le nom de "*Société du Feu*," laquelle sera composée de treize Habitans propriétaires de Biens-fonds dans ladite Cité, qui seront nommés comme suit, savoir: les Grands Jurés des Sessions Générales de Quartier de la Paix qui se tiendront à *Montréal* dans le mois de Juillet feront une liste de vingt-six Propriétaires comme susdit qu'ils présenteront aux Juges de Paix dans lesdites Sessions, lesquels sur ladite liste choisiront treize personnes qu'ils nommeront pour composer l'Association ou Société du Feu à établir à *Montréal*, et annuellement après, lesdits Grands Jurés, auxdites Sessions de Juillet, feront et présenteront ainsi aux Juges de Paix une Liste contenant le double du nombre de ceux qui doivent se retirer d'office, sur laquelle dite liste lesdits Juges de Paix choisiront et nommeront le nombre de Propriétaires requis par cet Acte pour remplacer les membres de la Société qui se retireront ainsi, et le Greffier de la Paix, sous trois jours après, fera donner à chacune des personnes nommées, soit en personne ou à leurs domiciles respectifs, avis de leur nomination; et chaque personne ainsi nommée, signifiera, sous trois jours après tel avis, son acceptation ou son refus de telle nomination, sous une pénalité, en cas de négligence, de et toute et chaque personne ainsi nommée, qui, n'étant point exemptée par cet Acte, refusera de remplir les devoirs de son office, encourra une pénalité de et dans le cas de refus, absence durant trois mois, incapacité ou décès d'aucune des personnes ainsi nommées, avenant après telle nomination générale, ou dans le cas d'incapacité ou autre excuse suffisante de la part de quelqu'une des personnes ainsi nommées à telle nomination générale (de laquelle incapacité ou excuse les autres personnes constituant l'Association seront juges compétens) il en sera choisi une autre ou d'autres en sa ou leur place par une majorité des voix des personnes composant ladite Association, lequel choix sera précédé d'un avis du Secrétaire par ordre du Président de ladite Association à chaque membre d'icelle, spécifiant le motif de la convocation de ladite association, et le jour et l'heure où le choix aura lieu; et sous trois jours après ledit Secrétaire donnera avis par écrit du choix à chaque personne ainsi choisie soit en personne ou à son domicile; et chaque personne ainsi choisie signifiera sous trois jours après tel avis, au domicile du Secrétaire, son acceptation ou son refus de telle nomination, sous une

Association à être établie à Montréal sous le nom de "*Société du Feu*" composée de treize Membres.

Comment nommés.

Le Greffier de la Paix donnera aux personnes ainsi nommées avis de leur nomination,

et telles personnes signifieront leur acceptation ou refus de telle nomination.

Pénalité en cas de refus.

En cas d'incapacité &c. de la part de quelqu'un des Membres, comment ils seront remplacés.

Penalty against persons who being appointed shall refuse to do their duty.

Proviso.

Term during which the Members appointed shall continue in office.

Six of them to retire at the expiration of the first year.

How replaced.

Six or seven Members to retire from year to year.

Proviso.

The Members of the Association to choose a President, Secretary and Treasurer,

rejection of his appointment under a penalty of and any person so appointed who shall refuse to perform his duty as a member of the said association shall incur a penalty of unless he shall be deemed excusable by the other members of the association. Provided always that no person shall be eligible as a member of the said association unless he be a proprietor of real property of at least the annual value of currency.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that of thirteen Persons to be appointed as aforesaid at the first general appointment, seven shall continue in office during two years and the six others during one year only : that is to say that at the day hour and place where the second general appointment shall be held, all the members of the said Fire society shall draw lots in the presence of three Justices of the Peace to determine which six members shall retire from office at the expiration of the first year, who shall be immediately replaced by the Grand Jury at the General Quarter Sessions of the Peace in the manner and form herein before directed ; and which appointment shall be attended with the like pains and penalties with respect to the persons chosen thereat as are mentioned in the second Clause of this Act, and from year to year the six or seven persons eldest in office shall alternately retire therefrom and be replaced by the Grand Jury and Justices of the Peace at the General Quarter Sessions of the Peace, in the manner and form prescribed by this Act so that no person may serve more than two years successively. Provided always that Clergymen, Members of the Legislative Council and of the Executive Council, Members of the House Assembly, the Judges of His Majesty's Court of King's Bench the Sheriff, the Prothonotaries of the Court of King's Bench and the Clerks of the Peace shall be exempt from being appointed, or from serving as Members of the said Fire Society.

IV. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that, on the eighth day after such first general appointment, the members of the said association shall assemble at the hour and place which shall have been fixed on the day of the aforesaid general appointment by the said Justices of the Peace, and shall then and there choose, by a majority of votes of the members

pénalité de et toute
 personne ainsi nommée qui refusera de faire son Pénalité contre
 devoir comme membre de ladite association, en- ceux qui étant
 courra une pénalité de nommes refuse-
 à ront de faire
 moins qu'elle ne soit jugée excusable par les au- leur devoir.
 tres membres de l'association : Pourvu toujours Proviso.
 qu'aucune personne ne sera éligible comme
 membre de ladite association à moins qu'elle ne
 soit propriétaire de Biens-fonds de la valeur an-
 nuelle d'au moins. courant.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité Tems durant
 susdite, que des treize personnes à être élues lequel les Mem-
 comme susdit à la première Election générale, bres élus conti-
 sept continueront dans la dite charge pendant nueront en of-
 deux années, et les six autres pendant une fice.
 année seulement, c'est-à-dire qu'aux jour, heure
 et lieu où la seconde Election générale aura
 lieu, tous les Membres de la dite Société du
 Feu tireront au sort en présence de trois Juges
 de Paix, pour fixer et déterminer les six Mem-
 bres qui se retireront et sortiront d'Office à la
 fin de la première année, lesquels seront aussitôt
 remplacés par les Grands Jurés aux Sessions
 Générales de Quartier de la Paix, en la ma-
 nière et forme déjà prescrites : Et laquelle E-
 lection, quant à la personne choisie à icelle,
 sera sujette aux mêmes peines et pénalités men-
 tionnées en la deuxième Clause du présent
 Acte ; et de là d'année en année, les six ou sept
 personnés les plus anciennes en charge sorti-
 ront alternativement d'Office et seront rempla-
 cées par les Grands Jurés et les Juges de Paix
 aux Sessions Générales de Quartier de la Paix
 en la manière et forme prescrites par cet Acte,
 en sorte qu'aucune personne ne puisse servir
 plus de deux années de suite : Pourvu toujours
 que les Ecclésiastiques, les Membres du Con-
 seil Législatif et du Conseil Exécutif, les Mem-
 bres de la Chambre d'Assemblée, les Juges de
 la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, le
 Shérif, les Protonotaires de la Cour du Banc du
 Roi et le Greffier de la Paix seront exempts
 d'être élus et de servir comme Membres de la
 dite Société du Feu. Six se retireront
à l'expiration de
la première an-
née.
Comment ils se-
ront remplacés.
Six ou sept se
retireront cha-
que années—
Comment ils se-
ront remplacés.
Proviso.

IV. Et Qu'il soit de plus statué par l'autorité Les membres
 susdite, que le huitième jour après la dite pre- de l'association
 mière Election générale, les Membres de la dite choisiront un
 Société se réuniront aux lieu et heure qui leur Président, Se-
 auront été fixés, au jour de la susdite Election crétaire et Tré-
 générale par les dits Juges de Paix ; et que là sorier,
 et alors ils feront choix, à la pluralité des voix
 des Membres présents, d'un Président, et d'une

Such Secretary and Treasurer not to be a Member of the Association.

Penalty against the person refusing to serve as President. In case of death &c. of such President, how replaced,

In the absence of the President a temporary one shall be elected.

Secretary and Treasurer may be replaced from time to time.

The Association to make Rules and Regulations &c.

Proviso,

And may change and amend such rules and regulations &c.

present, a President, and a person to perform the combined functions of Secretary and Treasurer, (which Secretary and Treasurer shall not, under any pretext whatever, be a member of the said association) and the President, so chosen, shall serve in that capacity, under a penalty of in case of refusal; and in case of refusal, death or inability, he shall be replaced without delay by a majority of votes of the association, all the members being notified to assemble for that purpose, by notice from the Secretary, Treasurer, served in person on each of the members or left at the domicile of each member, of the association, mentioning the object of the meeting, and, in every case of the absence of the President, a temporary one shall be chosen in his stead, by the majority of the votes of the members present, to preside at the meeting of the day, and the Secretary and Treasurer, may also from time to time be replaced by a majority of the votes of the members convoked by the President for that purpose, by notice from him, served on each in person or left at the domicile of each of them, at least two days before the day fixed for such Election.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the choice of a President and Secretary and Treasurer for the Society, the members shall without delay apply themselves to frame Bye Laws, Rules and Regulations for promoting the welfare of the Society, to establish suitable order therein, and to determine the duty of each officer and man under their orders. They shall also make such other Bye Laws, Rules and Regulations as they shall deem necessary for their own conduct and that of the officers and men under their direction, when present at Fires. Provided always, that such Bye Laws, Rules and Regulations be not contrary to the Laws of this Province, nor to any express provision of this Act, and that they do not impose any fine exceeding the sum of

on persons contravening such Bye Laws Rules and Regulations. Provided also, that the said Society may change and amend such of the said Bye Laws, Rules and Regulations as circumstances may require, or repeal them and make new ones in their stead, but such Regulations, amendments or repeal shall not be made or passed but by a majority of votes of all the members of the Society duly summoned for that purpose, by a written notice from the President served in person on each member or left at the domicile of each member at least two days before the meet-

personne pour remplir les fonctions réunies de Secrétaire et Trésorier; lequel Secrétaire et Trésorier ne pourra être, sous quelque prétexte que ce soit, un des Membres de la dite Société; Et le Président ainsi élu sera obligé de servir en cette qualité sous peine en cas de refus d'une amende de _____; Et en cas de refus, mort, ou incapacité il sera remplacé sans délai à la pluralité des voix de la Société, tous les Membres ayant reçu avis de s'assembler pour cet objet, sur notification par le Secrétaire-Trésorier remise à chacun des Membres en personne, ou laissé au domicile de chaque Membre de la Société, mentionnant l'objet de l'Assemblée; et dans tous les cas d'absence du Président il en sera élu un autre *pro tempore* en son lieu et place à la pluralité des voix des Membres alors présens, pour présider à l'Assemblée du jour, et le Secrétaire-Trésorier pourra de tems à autre être remplacé à la pluralité des voix des Membres convoqués par le Président pour cet effet par notification du Président remise à chacun en personne ou laissée au domicile de chacun d'eux, deux jours au moins avant celui fixé pour la dite Election.

Tel Secrétaire et Trésorier ne sera pas membre de l'association.

Pénalité contre la personne qui refusera de servir comme Président, En cas de mort &c. de tel Président, Comment il sera remplacé, En l'absence du Président il en sera élu un autre *pro tempore*.

Le Secrétaire et Trésorier pourra être remplacé de tems à autre.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que du jour et après l'Election d'un Président et Secrétaire et Trésorier de la Société, les Membres s'occuperont sans délais à faire des règles et réglemens pour promouvoir le bien de la Société, à y établir l'ordre convenable, et à déterminer les devoirs de chacun des Officiers et hommes sous leurs ordres. Ils feront en outre telles autres règles et réglemens qu'ils trouveront nécessaires pour leur propre conduite, et celle des Officiers et hommes sous leur direction, lorsqu'ils seront au feu: Pourvu toujours que ces règles et réglemens ne soient pas contraires aux Loix de cette Province ni à aucune des dispositions expresses de cet Acte, et qu'ils n'imposent et n'infligent aucune amende excédant la somme de _____ contre ceux qui contreviendront aux dites règles et réglemens: Pourvu aussi que la dite Société puisse changer et amender les dites règles et réglemens suivant l'exigence des cas, les abroger, et en faire de nouveaux à la place; mais tels réglemens, amendemens ou abrogations d'iceux ne pourront être faits ou passés, qu'à la pluralité des voix des Membres de la Société dûment appelés pour cet effet sur notification par écrit du Président remise à chaque Membre en personne ou laissée au domicile de chaque Membre, deux jours au moins avant l'assemblée; et les dits réglemens, amendemens ou abrogations

La Société fera des règles et réglemens &c.

Proviso,

Et pourra changer et amender telles règles et réglemens &c.

Such rules and amendments thereto to be approved by the Court of King's Bench,

ing; nor shall the said Regulations, amendments or repeal be valid until they shall have been submitted to the examination of the Court of King's Bench, which after having heard all the objections to the same, shall annul all or any part thereof which the said Court shall consider contrary to this Act, and shall allow and confirm all or any part thereof which they shall deem conformable to the true sense of the same. And when they shall have been so confirmed, two Copies thereof shall gratuitously and without fee or reward be made and signed by the Prothonotaries, one of which shall remain of record in their office with the confirmation, and the other shall be delivered to the Secretary and Treasurer of the said Fire Society; but the said regulations or amendments shall not be obligatory, on any one whatever, until they, with the said confirmation certified by the Prothonotaries, shall have been published in the English and French Languages, in two or more of the Public Newspapers of the said City of Montreal during two successive weeks.

And published in the Newspapers.

The Society to fix the Salary of the Secretary and Treasurer,

VI. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that the Fire Society convoked as aforesaid, shall fix the annual Salary of the Secretary and Treasurer for his trouble, care and responsibility, and the said Secretary and Treasurer, before entering upon Office shall give to the Society two good and sufficient sureties who shall be jointly and severally (*solidairement*) responsible for the due performance of his duties, which securities shall be accepted by the President in the name of the Society, for such a sum as shall be fixed by the Society, and, in case of malversation on the part of the said Secretary and Treasurer, the President shall institute against him and his sureties the necessary prosecution, for the sum which he shall have wasted or in which he shall be indebted to the said Society.

Such Secretary and Treasurer, to give security for due performance of his duties.

President authorized to sue such Secretary in case of malversation.

The Fire Society shall divide the City into Wards.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Fire Society shall from time to time, divide the City into as many Wards as it shall judge necessary, and shall assign to each Ward where there shall be Fire Engines, a number of Volunteers not exceeding twenty for each Engine, who shall be called Enginemmen, and be under the immediate orders of a Captain to be chosen and assigned them by the said Society, and their duty shall be to exercise the Engines, bring them to work them at and convey them from Fires; they shall also be

A number of Engine Men allotted to each ward, under the orders of a Captain,

Their duty.

ne pourront valoir qu'ils n'aient été soumis à l'examen de la Cour du Banc du Roi qui après avoir entendu toutes réclamations annullera toutes ou aucune partie d'iceux que la dite Cour jugera être contraires au présent Acte, et allouera et confirmera toutes ou telle autre partie d'iceux qu'elle jugera conformes au vrai sens et intention de cet Acte, et lorsqu'ils auront été ainsi confirmés, deux copies d'iceux seront faites et signées par les Protonotaires, sans aucun émolument, honoraire ou récompense, l'une desquelles restera comme record dans leur Bureau avec le Jugement, et l'autre sera par eux remise au Secrétaire et Trésorier de la dite Société du Feu, mais les dits réglemens ou amendemens ne pourront être obligatoires envers qui que ce soit qu'ils n'aient été publiés avec le Jugement certifié par les Protonotaires dans deux ou plus des Papiers-nouvelles publics dans la dite Cité de *Montréal* en Anglois et en François pendant deux semaines consécutives.

Telles règles et réglemens et les amendemens qui y seront faits, seront approuvés par la Cour du Banc du Roi,

Et publiés dans les papiers nouvelles.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que la Société du feu, convoquée comme susdit, fixera les salaires du Secrétaire et Trésorier pour ses peines, soins et responsabilité: et le dit Secrétaire et Trésorier avant d'entrer en charge fournira à la Société deux bonnes et suffisantes Cautions qui seront solidaires entrelles et avec lui, pour la due exécution de ses devoirs; lesquels Cautions seront acceptées au nom de la Société par le Président pour telle somme que fixera la Société, et dans les cas de malversation du dit Secrétaire et Trésorier, le Président fera contre lui et les Cautions toute poursuite nécessaire pour le recouvrement de la somme qu'il aura dissipée ou dont il seroit endetté envers la dite Société.

La Société pourra fixer le Salaire du Secrétaire et Trésorier,

Tel Secrétaire et Trésorier donnera caution pour la due exécution de ses devoirs.

Le Président autorisé à poursuivre tel Secrétaire en cas de malversation.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Société du Feu divisera, de tems à autre, la Cité en autant de Quartiers qu'elle jugera nécessaires, et fixera pour chaque quartier où il y aura des Pompes, un nombre de volontaires qui n'exédera pas celui de vingt par chaque Pompe, lesquels seront appelés Pompiers et seront sous les ordres immédiats d'un Capitaine que choisira et leur assignera la dite Société, et leur devoir sera de faire agir les pompes, les conduire au feu et les ramener; ils seront encore sujets à

La Société divisera la Cité en Quartiers.

Un nombre de Pompiers nommés pour chaque Quartier, lesquels seront sous les ordres d'un Capitaine,

subject to all other bye Laws, Rules and Regulations to be made by the Fire Society with respect to them, according to the intention of this Act, and, from the day whereon they shall have inscribed their names on the list of volunteer Engiman, their services may be required during one year, and in all cases of neglect of duty, they shall incur a fine of not less than

shillings nor more than shillings currency for each offence and in case of death, absence or incapacity, they shall be replaced by the said Society, and each Captain and the men under his command shall be exempt from serving as Jurors, Constables or Peace Officers and in the Militia except in case of Invasion, and from performing or paying for statute labour.

Engine Men & Captain exempt from certain duties.

The Society to form a Company of men to be present and assist at every fire, their duties to be regulated by the Society, no salary to be allowed them. They are exempted from Statute labor &c.

Penalty in case of refusal on their part to serve.

Term during which they shall serve.
How replaced.

Society may appoint twelve Peace Officers to be present at fires.

Such Peace Officers to be exempt from serving as Jurors &c.—they shall take an Oath

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Society shall also form a Company of sixty volunteers, to be commanded by a Captain and two Lieutenants, who shall be present and assist at every fire, and whose duties shall be specified in the bye-Laws, Rules and Regulations which shall be made by the Society, and who shall have no salary nor recompense, but shall be exempt from statute Labor, and from serving as Jurors and in the Militia, except in case of Invasion, and from and after the day when any individual shall have consented to have his name inscribed on the list of such volunteers, he shall be liable to a fine of not less than shillings nor more than shillings currency, for each refusal or neglect of duty: and shall serve in the said Company during one year from the day of his appointment; and in case of death, absence or inability, he shall be replaced by the said Society.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said society shall have the power of choosing, appointing and employing twelve peace officers to be present at Fires; and shall specify to them their duties, and direct them in the manner which shall be prescribed by the Regulations that may be made in this respect, pursuant to this act, and such Peace officers shall, by way of recompense, be exempt from serving as Jurors in the Courts of Justice from Statute labor; and shall, before acting as Special Peace Officers respectively make oath before one of the Justices of the Peace that he will to the best of his power faithfully perform his duty and each and every individual, so

tous autres règles et réglemens que fera la Société du Feu, suivant l'intention de cet acte, à leur égard et du jour qu'ils auront inscrit leurs noms dans la Liste des Pompiers volontaires; leurs services seront exigibles pendant une année, et dans tous les cas de négligence de leurs devoirs, ils encourront une amende de pas moins de ni de plus de courant par chaque Contravention. Et au cas de mort, absence ou incapacité, ils seront remplacés par la dite Société, et chaque volontaire Pompier et le Capitaine seront exempts de servir comme jurés, Coinétables ou Officiers de Paix, et dans la milice excepté en cas d'invasion, et de payer la Capitation.

Leur devoir.

Les Pompiers et leur Capitaine seront exempts de certains devoirs.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que la dite Société formera aussi une compagnie de soixante hommes volontaires, commandés par un Capitaine et deux Lieutenans qui seront présens et assisteront à chaque Incendie, et dont les devoirs seront spécifiés dans les règles et réglemens qu'aura faits la Société; Et qui n'auront droit à aucun salaire ni récompense, mais ils seront exceptés de payer la capitation, et servir comme jurés et dans la milice, (le cas d'invasion excepté) et du jour qu'aucun individu aura consenti à être inscrit dans la liste des volontaires susdits il sera sujet à une amende, qui ne sera pas moins de courant ni plus de

La Société formera une Compagnie d'hommes pour être présent et assister à chaque feu, leurs devoirs seront réglés par la Société, et ne leur sera alloué aucun salaire.

Ils seront exempts de servir comme Jurés &c.

courant ni plus de
ou négligence de devoir, et il servira dans la dite Compagnie pendant une année du jour de sa nomination; et dans le cas de mort, absence ou incapacité il sera remplacé par la Société.

Penalité en cas de refus, de leur part, de servir. Terme pendant lequel ils serviront. Comment ils seront remplacés.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que la dite Société aura le pouvoir de choisir, nommer et employer douze Officiers de Paix pour être présens aux Incendies, et elle spécifiera leurs devoirs et les dirigera de la manière qu'il sera prescrit par les réglemens qui pourront être faits à cet égard en conformité à cet Acte; et les dits Officiers de Paix, par forme d'indemnité, seront exempts de servir comme Jurés dans les Cours de Justice, et de payer la capitation; avant d'agir comme Officiers Spéciaux de la Paix, ils feront respectivement serment devant un des Juges de Paix de remplir leur devoir fidelement et autant qu'ils en seront capables, et tout individu ainsi assermenté, sera sujet à une amende

La Société pourra nommer douze Officiers de Paix pour être présens aux feux.

Les Officiers de Paix seront exempts de servir comme Jurés &c. et prendront un Serment.

courant ni plus de
ou négligence de son devoir, et sera tenu de

Penalité en cas de refus ou de négligence dans leur devoir.

Penalty in case
of refusal or
neglect of duty.

sworn, shall be liable to a fine of shillings
currency for every refusal or neglect of duty ;
and shall be bound to serve during one year
from the day of his appointment and in case of
his absence, death or inability, the society shall
replace him.

At all meetings
of the Society,
the majority
shall decide.

X. And be it further enacted by the autho-
rity aforesaid, that in all Meetings of the said
Society, a majority of the Members present,
shall decide the subjects proposed to the best of
their judgement according to the intention of
this Act. Provided always that nothing shall
be submitted to any such meeting, unless there
be present at least seven members, which num-
ber shall in all cases form a *quorum*.

Proviso.

Society may as-
sist, by its
funds, persons
wounded or hurt
at a fire &c.

XI. And be it further enacted by the autho-
rity aforesaid, that the said Fire Society shall
in all cases have the power of assisting, from
and out of its funds, any person in its employ,
who shall have received any wound or contract-
ed any disease at any Fire, and in the case
where any person in its employ shall perish at
any such fire, to appropriate towards the main-
tainance of his family, such sum, or annual
sum, from and out of the funds as shall appear
just and reasonable ; as well as to bestow such
rewards in money, medals or otherwise, as it
shall judge proper and suitable, upon each and
every individual who, at any Fire shall have per-
formed any meritorious action.

and may bestow
rewards.

In cases of fire
the Members of
the Society a-
lone may com-
mand persons in
their employ.

XII. And be it further enacted by the autho-
rity aforesaid, that in all cases of fire, the mem-
bers of the Society alone shall superintend and
command the persons in its employ.

Two Justices of
the Peace,
two Members
of the Society
and six Inhabi-
tants may, in
cases of fire,
cause buildings
to be demolish-
ed.

XIII. And be it further enacted by the au-
thority aforesaid, that in all cases of Fire, two
Justices of the Peace and two Members of the
Society, with the concurrence of any six Inha-
bitants, being proprietors of real property in the
said City, shall have the power of causing to
be demolished or taken down, and may cause to
be demolished or taken down, all buildings and
fences which they shall deem necessary to be
demolished for arresting the progress of any
Fire, and that they shall not in consequence
thereof be molested nor liable to any damages.

Society may
make bye-laws
and rules, &c.
for preventing
thefts and de-
predations at
fire ; such rules
to be approved
by the Court,

XIV. And be it further enacted by the au-
thority aforesaid, that the said Society shall also
have the power of making such bye-laws, rules
and regulations, as it shall consider most proper
for preventing the thefts and depredations. ge-

servir pendant un année du jour qu'il aura été nommé, et en cas d'absence, de mort ou d'incapacité, la société pourra le remplacer.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que dans toutes les Assemblées de la dite Société, la majorité des Membres présens décidera au meilleur de son jugement sur les objets qui lui seront proposés, suivant l'intention de cet Acte : Pourvu toujours, que rien ne puisse être soumis aux dites assemblées à moins qu'ils ne s'y trouve au moins sept Membres réunis, lesquels dans tous les cas formeront un *Quorum*.

Dans toutes les Assemblées de la Société, la majorité décidera.

Proviso.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que la dite Société du Feu aura dans tous les cas le pouvoir d'assister du produit de ses fonds ceux de ses Employés qui auront reçu quelque blessures, ou contracté quelque maladie à un Incendie, et dans le cas où quelqu'un des dits Employés périroit à aucun tel Incendie d'approprier à même ses fonds pour le soutien de sa famille telle somme, une fois pour tout ou par chaque année, qui lui paroitra juste et raisonnable, comme aussi de récompenser en argent, médailles, ou autrement, tel qu'elle le trouvera juste et convenable tous et tels individus qui à aucun Incendie auront fait quelque action méritoire.

La Société pourra, du produit de ses fonds, assister les personnes blessées à aucun feu &c.

et pourra accorder des récompenses.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas d'Incendie, les membres de la dite Société auront seuls la surveillance et le commandement sur tous leurs employés.

Dans les cas de feu les membres de la Société auront seuls la surveillance de leurs employés.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que dans tous les cas d'Incendie, deux Juges de Paix et deux Membres de la Société, avec le concours de Six-Habitans propriétaires de Biens-fonds en la dite Cité, auront le pouvoir de faire démolir ou abattre, et pourront faire démolir et abattre tous bâtimens et clôtures qu'il jugeront nécessaire de démolir pour arrêter les progrès d'aucun feu, et pour ce ils ne pourront être inquiétés en aucune manière ni sujets à aucuns dommages.

Dans les cas de feu, deux Juges de Paix, deux Membres de la Société et six Habitans peuvent faire démolir des bâtimens.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que la dite Société pourra aussi faire telles règles et réglemens qu'elle jugera les plus convenables pour prévenir les vols et déprédations qui se commettent généralement

La Société pourra faire des règles et réglemens &c. pour empêcher les vols et déprédations aux feux.

an- may appoint
Peace Officers
to enforce such
Bye-Laws, &c.

Persons causing
disorder, &c. at
any fire liable to
imprisonment
or to the pay-
ment of a fine.

Such penalty to
be sued for by
the Secretary
before any two
Justices of the
Peace.

Person refusing
to pay such pe-
nalty liable to
imprisonment.

Society may
make Rules &
Regulations
with regard to
Houses and
other Buildings.

Proviso.

Duties of the
Members of the
Society.

nerally committed at fires ; subject, neverthe-
less, to the examination of the said Courts as
aforesaid ; and the same shall be executory after
approval and publication as directed by this Act,
and it shall have the power of appointing and
and employing special Peace Officers to put
those regulations into execution, and each and
every person present at any fire, who shall cause
disorder, or refuse to lend assistance when re-
quired, or who shall not retire when ordered, or
who shall abuse, maltreat, or offer violence to
any member of the Society, or to any person in
their employ, shall be liable to imprisonment
during a space of time not exceeding twenty-
four hours, upon an order to that effect by any
two members of the Society (of whom one shall
have been witness of the offence) or to pay a
fine of currency, which shall be sued
for by the Secretary and Treasurer, in the name
of the Society, before any two Justices of the
Peace of the said City, who shall hear and de-
termine the complaint, in a summary manner,
in their weekly sittings ; and the person so con-
victed shall pay the said fine without delay, or
in default of payment thereof and of the costs,
which shall not exceed shall be con-
fined in the common gaol for a time not exceed-
ing three days.

XV. And in order to prevent more effectual-
ly accidents by Fire in the said City, be it fur-
ther enacted by the authority aforesaid, that the
Fire Society, as soon as it shall have been regu-
larly organized, shall have the power to make,
and shall make such rules and regulations as it
shall judge necessary, and to which occupants
of houses and proprietors of lots of ground in
the said City shall be subject, which regulations
shall extend as well to the interior as to the ex-
terior of the houses and other buildings so oc-
cupied, and to the whole of the lots of ground
on which such buildings shall stand. Provided
always, that such regulations shall not be con-
trary to existing Laws, nor be in force until
they shall have been passed, examined and pub-
lished, as already directed by this Act : Provi-
ded also, that the fines to be imposed by any
such rule or regulation, shall not in any case
exceed pounds currency, for each offence.

XVI. And be it further enacted by the autho-
rity aforesaid, that it shall be the duty of each
member of the said Fire Society, to ensure the
execution of the Rules and Regulations made
by the Society, in the ward assigned him, and
every three months, (or oftener, if he thinks

aux Incendies, sujets néanmoins à l'examen des dites Cours, comme susdit, lesquels pourront être mis à exécution lorsqu'ils auront été approuvés et publiés tel que prescrit par cet Acte, et la dite Société aura pouvoir de nommer et employer spécialement des Officiers de Paix pour mettre ces réglemens à exécution et tout individu qui, présent à aucun Incendie, y causera du désordre ou refusera d'y donner l'assistance requise, qui ne se retirera pas lorsqu'il lui sera commandé de le faire, ou qui injuriera, maltraitera, usera de violence envers aucun des Membres de la Société ou de leurs employés, sera sujet à être emprisonné pour un tems qui n'excédera pas vingt-quatre heures sur un ordre à cette effet de deux des Membres de la dite Société, dont l'un aura été témoin de l'infraction; ou à payer une amende de

Telles règles
sujettes à l'ap-
probation de la
Cour,
et pourra nom-
mer des Offi-
ciers de Paix
pour mettre en
force les dites
Règles &c.

Toute personne
qui causera du
désordre &c. à
aucun feu sera
sujette à être
emprisonnée ou
à payer une a-
mende.

La poursuite
pour telle péna-
lité sera inten-
tée par le Secrè-
taire devant
deux des Juges
de Paix.

La personne re-
fusant de payer
telle amende
pourra être em-
prisonnée.

de courant, sur pour-
suite qu'en fera le Secrétaire Trésorier au nom
de la Société, devant deux des Juges de Paix
de la dite Cité qui entendront dans leur séance
hebdomadaire et détermineront la plainte d'une
manière sommaire, et la personne ainsi con-
vaincue payera la dite amende sans délais ou à
défaut de paiement de l'amende et des frais,
lesquels frais ne pourront excéder
courant, sera confinée dans la
prison commune pour un tems qui n'excédera
pas trois jours.

La Société
pourra faire des
Règlemens
concernant les
maisons et au-
tres bâtimens.

Proviso.

XV. Et afin de prévenir plus efficacement les accidens du feu dans la dite Cité; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que la Société du Feu, aussitôt qu'elle aura été régulièrement constituée, aura le pouvoir de faire, et fera tels règles et réglemens qu'elle jugera nécessaires, et auxquels tous occupans de maison ou propriétaires de Lots de Terre dans la dite Cité seront assujettis; Ces réglemens s'étendront tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des maisons et autres bâtimens ainsi occupés, et à tout le terrain sur lequel seront construits les bâtimens susdits: Pourvu toujours que tels réglemens ne soient pas contraires aux Loix existantes; et qu'ils n'aient force que lorsqu'ils auront été passés, examinés et publiés comme il est déjà prescrit par le présent acte: pourvu aussi que les amendes infligées contre les refractaires n'excederont en aucun cas
Livres Courant pour chaque Contravention.

Devoirs des
Membres de la
Société.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'il sera du devoir de chaque Membre de la dite Société du Feu de veiller à l'exécution des règles et réglemens faits par la Société, dans chaque quartier qui lui sera assigné; et de faire tous les trois mois, (ou plus

Penalty against any person refusing admittance in his House or other building to any such Member and witness.

proper) to visit each house or other building in his ward, and to cause to be prosecuted all persons whom he shall find infringing the said rules and regulations ; and every occupant who shall refuse admittance, into his house or other building erected on the lot of ground he occupies, to any such member of the said Society, and to the witness whom he shall take with him, shall incur a fine of currency, for each offence ; and such visits may be made at any hour in the day, between eight o'clock in the forenoon and six o'clock in the evening.

A Member of the Society may not serve for seven years after his exit from Office.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Inhabitant who shall have served as a Member of the Fire Society, shall again be liable to serve as such at any time during the seven years immediately following his retirement from office.

Secretary and Treasurer exempt from certain duties.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Secretary and Treasurer shall be exempt from all Militia duty, (except in case of invasion) and from serving as a Juror or Peace Officer.

Establishment of a Fund.

Monies arising from the sweeping of chimnies to form part of the said fund,

how collected.

XIX. And whereas it is necessary to establish a fund or means from which the said Fire Society may defray its annual expenses : Be it further enacted, by the authority aforesaid, that all the money arising from the sweeping of chimnies in the said City, shall form part of the fund aforesaid, and shall be delivered and paid over to the Secretary and Treasurer of the said Fire Society, who is hereby authorized and required to collect and receive the same, and which when collected and received shall be employed as directed by this Act.

Proprietors to pay an annual sum in lieu of keeping fire buckets.

XX. And for the greater augmentation of the said fund, be it further enacted by the authority aforesaid, that after the passing of this Act, each and every proprietor of any house, being more than one story high in the said city, shall pay annually, shilling currency ; and each and every proprietor of any house only one story high, shilling currency, in lieu of keeping in his house, buckets of oil-cloth or leather, to be used at fires, as by Law already provided ; by means of which annual payment, he shall be exempt from keeping such fire buckets in his said house.

Persons may be employed by the Society to collect the monies

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that, to collect the said monies the Fire Society may also employ one or several persons to whom a reasonable salary may be al-

souvent, s'il le trouve à propos) une visite dans chaque maison et autre bâtiment de son quartier, et de faire poursuivre tous ceux qu'il trouvera réfractaires aux dits réglemens et tout occupant qui refusera l'entrée de sa maison ou autre bâtiment construit sur le terrain qu'il occupe, à un Membre de la Société susdite, et au témoin dont il se fera accompagner, encourra une amende de _____ courant pour chaque contravention, et ces visites se feront à quelque heure du Jour que ce soit entre huit heures du matin et Six heures du soir.

Pénalité à être encourue par les personnes qui refuseront l'entrée de leurs maisons ou autres bâtimens à un Membre accompagné d'un Témoin.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'aucun Habitant qui aura servi comme Membre de la Société du Feu ne pourra être contraint de servir de nouveau comme tel en aucun tems pendant les sept années immédiatement après qu'il sera tiré d'Office.

Un Membre de la Société ne sera pas tenu de servir les sept années après qu'il se sera retiré d'office.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que le Secrétaire et Trésorier de la dite Société sera exempt de tous devoirs de Milice, le cas d'invasion excepté, et de servir comme Juré, ou Officier de Paix.

Le Secrétaire et Trésorier exempt de certains devoirs.

XIX. Et vu qu'il est nécessaire d'établir un fonds au moyen duquel la dite Société du Feu puisse subvenir à ses Dépenses annuelles, Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que tous les deniers provenant du ramonage des Cheminées en la dite Cité formeront partie du fonds susdit, et seront remis et payés au Secrétaire et Trésorier de la dite Société du Feu, lequel est par le présent autorisé et requis de les percevoir et recevoir, et lesquels deniers ainsi perçus et reçus seront employés comme il a été prescrit par le présent Acte.

Etablissement d'un fonds.

Les deniers provenant du ramonage des Cheminées formeront partie du dit fonds.

Comment ils seront perçus.

XX. Et pour la plus grande augmentation du dit fonds, Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'après la passation du présent Acte tout et chaque Propriétaire d'une maison de plus d'un étage dans la dite Cité, sera tenu de payer _____ schelings courant par chaque année, et tout et chaque Propriétaire d'une maison à un seul étage payera de même scheling courant par chaque année, au lieu de garder chez lui des seaux de toile cirée ou de cuir pour être employés aux incendies tel que déjà pourvu par la Loi, au moyen duquel payement annuel il sera exempt de garder tels seaux dans sa dite Maison.

Les Propriétaires payeront une somme annuelle au lieu de garder des seaux pour le feu.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que pour percevoir les Deniers susdits, la Société du Feu pourra aussi employer une ou plusieurs personnes à qui un salaire

La Société pourra employer des personnes pour percevoir les deniers.

convenable pourra être alloué et ce ou ces collecteurs seront tenus de payer fidèlement les Deniers reçus au Secrétaire et Trésorier de la dite Société: et avant d'entrer en charge, ces collecteurs seront obligés de fournir deux Cautions suffisantes à la satisfaction du Président, au montant de la somme qu'il jugera convenable pour la sûreté du paiement des Deniers qu'ils recevront, et la garantie de leur bonne conduite.

Les Collecteurs rendront compte des deniers au Secrétaire et Trésorier.

Tels Collecteurs donneront caution pour sûreté ou paiement des deniers.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que les deniers provenant du ramonage des cheminées seront payés à demande, et seront recueillis avec régularité tout et chaque mois; et l'argent que seront tenus de payer les Propriétaires ou Occupans pour toute et chaque maison que tel Propriétaire pourra posséder, ainsi que pourvu par cet Acte, au lieu d'être tenu de garder des seaux pour le feu comme susdit sera payable dans le cours du mois de Mai de chaque année au Secrétaire et Trésorier ou au Collecteur ou Collecteurs qui seront nommés comme susdit.

Les deniers provenant du ramonage des cheminées seront payables à demande.

Autres deniers payables au mois de mai de chaque année.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que les comptes de la Société seront arrêtés et rendus de trois mois en trois mois, et seront réglés dans une Assemblée que convoquera à cet effet le Président: lequel Règlement sera signé par le Président et contre-signé par le Secrétaire et Trésorier, et les dits comptes seront publiés en Anglois et en François dans deux au moins des Journaux de la dite Cité par recette et dépenses, à la fin de chaque année.

Les Comptes de la Société seront rendus tous les trois mois et réglés à une Assemblée des Membres.

Tel règlement sera publié dans les papiers nouvelles.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que la dite Société du Feu fera ramoner et gratter avec autant d'efficacité que possible, une fois par chaque mois, toutes les Cheminées, dont il est fait usage dans la dite Cité, par des Ramoneurs capables et expérimentés, et le propriétaire de chaque maison payera à la Société, savoir: deniers courant pour chaque cheminée de chaque maison à deux Etages et plus, en deniers courant pour chaque cheminée de chaque maison à un seul étage; et tout propriétaire ou occupant de maison, qui s'opposera au ramonage d'aucune Cheminée dont il sera fait usage, encourra par chaque refus une amende de schelings courant et si telle Cheminée ou cheminées, après tel refus prend ou prennent en feu, il encourra par cela une amende ultérieure de Schelings courant. Pourvu

Les Cheminées seront ramonnées tous les mois.

Une certaine somme à être payée par les Propriétaires pour le ramonage.

Pénalité en cas de refus de laisser ramoner aucune Cheminée.

Proviso.

used, unless the proprietor or occupier of the house shall desire it.

Prosecutions
for monies to be
instituted by the
Secretary and
Treasurer,

before Justices
of the Peace in
their weekly
sessions.

Such suits to be
determined in a
summary man-
ner.
Fines and costs
how levied.

Proviso.

XXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all prosecutions for the recovery of monies arising and due from the sweeping of chimnies, and for the sums which each proprietor shall be bound to pay instead of keeping in repair five buckets in his house, as well as all other prosecutions pursuant to this Act, shall be instituted by the Secretary and Treasurer, in the name of the said Society, before the Justices of the Peace in their weekly Session (and which Secretary and Treasurer may also appear in and defend all actions against the said Society, according to his instructions therefrom) which Justices shall hear and determine such suits, in a summary manner, on the oath of one credible witness other than the plaintiff, and the fine as well as the costs of suit, shall be levied by warrant of distress, seizure and sale of the moveables of the defendant; provided always that such seizure shall not be made until three days after the day on which the judgment shall have been rendered, and that the sale of the moveables seized shall not take place sooner than the second Monday after the Sunday when public notice of the time of sale shall have been given at the door of the Parish Church, immediately after divine service in the forenoon.

All fines to form
part of the funds
of the Society.

XXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the penalties and fines imposed by this Act, shall go to and form part of the funds of the said society, and shall be paid by the Clerk of the Peace to the Treasurer of the said society, within eight days after the receipt thereof.

Society shall
purchase fire
buckets &c.

XXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Fire Society shall without delay, purchase at the least one hundred and fifty Leather Fire Buckets and such Fire Hooks, Axes, Cordage and other things as may be necessary or useful at Fires, and may increase the number thereof whenever it shall find it expedient.

Paupers' chim-
nies to be swept
gratis.

XXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Fire Society shall not exact any allowance nor remuneration whatever, for causing to be swept the Chimnies of any pauper occupying any House or part of a House in the said City; and the said Society

ner aucune cheminée plus d'une fois en trois mois lorsqu'on n'y emploiera que du Charbon de terre, à moins que le Propriétaire ou Occupant de la maison ne le désire.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que toutes poursuites pour le recouvrement des Deniers qui seront dûs et proviendront du ramonage des cheminées, et de ceux que chaque Propriétaire sera tenu de payer au lieu de garder et entretenir dans sa maison des seaux pour le feu, ainsi que toute autre poursuite, en conséquence du présent Acte, seront instituées devant les Juges de Paix dans leurs Séances Hebdomadaires, au nom de la dite Société par son Secrétaire et Trésorier, qui aussi pourra paroître et défendre toute action contre la dite Société d'après les instructions qu'il en recevra, et les dits Juges de paix décideront sur telle poursuite d'une manière sommaire sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le Poursuivant, et l'amende ainsi que les frais de poursuite seront prélevés par ordre de saisie et vente des meubles du Défendeur. Pourvu toujours, que la saisie ne pourra être faite que trois jours après celui où le jugement aura été rendu, et que la vente des meubles éaisés ne pourra avoir lieu avant le second Lundi qui suivra le Dimanche qu'il aura été donné avis public du tems de la vente, à la porte de l'Eglise paroissiale immédiatement après l'office divin du matin.

Les poursuites pour recouvrement des deniers seront instituées par le Secrétaire et Trésorier,

devant les Juges de Paix dans leurs séances hebdomadaires.

Telles poursuites seront décidées d'une manière sommaire. Comment les amendes et frais seront prélevés.

Proviso.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que toutes les pénalités et amendes imposées par cet Acte, iront au fonds de la dite Société et en feront partie, et seront payables par le Greffier de la Paix au Trésorier de la dite Société sous huit jours après qu'il les aura reçues.

Toutes les pénalités seront partie du fonds de la Société.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que la Société du feu fera sans délai l'achat d'au moins cent cinquante Seaux de Cuir, et de telles Gaffes, Haches, Cordages et autres choses dont elle pourra avoir besoin aux incendies et pourra en augmenter la quantité lorsqu'elle le trouvera à propos.

La Société achètera des seaux pour le feu &c.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que la Société du Feu susdite ne pourra exiger aucune allouance ni rémunération quelconque pour faire ramoner les cheminées d'aucun pauvre occupant aucune Maison ou partie de Maison dans la dite Cité, et sera la dite

Les Cheminées des pauvres seront ramonnées gratis.

Proviso.

shall cause to be swept, gratuitously, the Chimney or Chimnies of each and every pauper, once a month as directed with respect to those who shall be able to pay the allowance mentioned in this Act. Provided always, that each and every pauper, who shall claim the benefits of this Act, shall not be exempt from paying the said allowance until he or she shall have presented to the Secretary and Treasurer of the Society, a certificate of his or her poverty signed by a Priest or Minister, or Justice of the Peace residing in the said City, and every Collector who, after such certificate shall have been recognised and approved by the Society, shall exact and receive the said allowance or any part thereof, shall incur a penalty of shillings currency for each offence.

Manner in which gables of houses are to be built.

XXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all Houses which shall in future, be built with gables, the gable ends shall be elevated three feet above the level of the roofs, and project sufficiently at the eaves to protect the latter from the fire adjoining Houses; in default whereof, the proprietor shall incur a penalty of pounds, and the builders that of pounds currency.

Penalties against Proprietors and Builders for not conforming.

No wooden House to be built in Montreal, under a penalty.

XXX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that after the passing of this Act, no person shall build any Wooden dwelling House in the town of *Montreal*, under a penalty of pounds currency upon the proprietor and of pounds currency upon the Contractor or Workman, and of the demolition of such dwelling House or Houses; nor shall kindle fire in any Wooden Out-house, building or Shed, under penalty of pounds currency for each offence.

and no fire to be made in wooden buildings.

Buildings for Manufactories and Distilleries &c. to be erected apart from other buildings,

XXXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person shall hereafter be allowed to erect any building wherein to make or distil liquors, make pot or pearl ashes, oils, or beer, or put in operation any steam-engine or foundery in the said town, unless the building wherein the same may be established be remote from every other house or building at least fifty feet, and be covered with metal, tiles or slate, under the penalty of currency, and of the immediate demolition of such buildings; nor shall it be lawful to any person to establish in the said town any manufactory of gun-powder under the penalty of pounds currency, and of immediate demolition of the building or place wherein such manufactory of gun-powder may be established in contravention to this Act; nor shall it be permitted to any per-

the same to be covered with metal, tiles or slate.

No Manufactory of Gun Powder to be established in Montreal, under a penalty &c.

Société tenue de faire ramoner gratis la ou les cheminées de chacun et de tous les pauvres par chaque mois, ainsi que prescrit pour ceux qui pourront payer l'allouance mentionnée au présent Acte: Pourvû toujours, que tout et chaque pauvres qui réclameront le bénéfice de cet Acte ne sera exempt de payer la dite allouance que lorsqu'il aura présenté au Secrétaire et Trésorier de la Société un Certificat de sa pauvreté, signé par un Prêtre ou Ministre ou par un Juge de Paix résidant en la dite Cité. Et tout Collecteur qui après que tel Certificat aura été dûment reconnu et approuvé par la Société, exigera et recevra l'allouance susdite, ou aucune partie d'icelle, encourra une pénalité de schelings courant par chaque contravention.

Proviso.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans toutes les maisons qui seront bâties à l'avenir avec pignons, les pignons seront exhaussés de trois pieds au dessus des toits, avec des consoles en saillie pour mettre les coyaux à l'abri du feu des maisons voisines; pour chaque contravention le propriétaire encourra une pénalité de courrant, et l'entrepreneur celle de courrant.

Comment les pignons de maisons seront construits.

Pénalité contre tout Propriétaire pour contravention.

XXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'il ne sera permis à qui que ce soit après la passation du présent acte de bâtir dans la Ville de *Montréal* aucune maison en bois, à peine de Livres courrant contre le propriétaire, et de celle de Livres courrant contre l'Entrepreneur ou Ouvrier, et de démolition de telle maison ou maisons; ni de faire du feu dans aucun Bâtiment ou Appentis de Bois, sous peine de courrant, pour chaque Contravention.

Il ne sera bâti aucune maison en bois dans Montréal, à peine d'une amende.

Et il ne sera pas fait de feu dans des bâtimens de bois.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'à l'avenir il ne sera permis à qui ce soit d'ériger aucun bâtiment pour y faire ou distiller des Liqueurs, faire de la Potasse ou Perlasse, de l'Huile ou de la Bière, et mettre en opération aucunes machines à vapeurs ou fonderie dans la dite ville, à moins que le bâtiment dans lequel seront établies telles fabriques ne soit isolé et éloigné de cinquante pieds au moins de toute autre maison ou bâtiment, et qu'il ne soit couvert en métal, tuiles ou ardoises, sous peine, en cas de contravention, de Livres courrant, et de démolition immédiate des dits établissemens, et qu'en outre il ne sera loisible à qui ce soit d'établir dans la dite ville aucune manufacture de Poudre à Canon sous peine de Livres courrant d'amende.

Les bâtimens devant servir pour des distilleries ou manufactures seront bâtis à une distance des autres édifices.

Tels bâtimens seront couverts en métal, tuiles ou ardoises. Il ne pourra être établi dans Montréal aucune manufacture de poudre à canon, à peine d'une amende.

No person allowed to keep in his house more than twenty five pounds of Gun Powder.

Penalty.

son or persons to have or keep in any house, out-house, or building, of any kind, within the said City, other than a public magazine without the limits of the town, as hereinafter described, more than twenty-five pounds weight of gun-powder at one and the same time, nor shall that or a lesser quantity be so had or kept, unless the same be contained in a covered copper, lead or pewter cannister, or in a covered wooden keg or vessel, and such cannister, keg or vessel shall be secured in a leather bag, under the penalty and forfeiture of five pounds currency, for every default therein.

Chimnies to be constructed in a certain manner,

Under a penalty against the Proprietor and Builder.

XXXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Chimney which shall hereafter be built in the said City shall be smoothly plastered over the whole inside or vent thereof, with mortar containing a proper admixture of Cow dung under a penalty of pounds upon every proprietor and of pounds upon the Master Mason or Foreman employed in constructing any Chimney which shall not be so plastered.

Action to be instituted under this Act, when to be commenced.

XXXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all actions to be instituted by reason of offences against this act, shall be commenced within three months next after the commission of the offence, and not afterwards.

Indemnity granted to the present Overseer of Chimnies.

XXXIV. And whereas by the Ordinances above recited, and by this act suspended as far as the same relate to the Town and Suburbs of Montreal, the Overseer to prevent accident by Fire was entitled to the monies arising from the sweeping of Chimnies and recived moreover the annual salary of sixty pounds sterling from the Government of this Province as an allowance for sweeping the Chimnies of the poor *gratis*: and whereas it is equitable that the said overseer who during this act is to be deprived of the monies aforesaid inasmuch as the Ordinances abovementioned are hereby suspended, should be indemnified for the privation of his Office and of the emoluments and income thereof: be it therefore further enacted by the authority aforesaid; that the said overseer shall be entitled in lieu of all other renumeration, to a sum of pounds currency per annum, during the continuance of this act, which sum shall be paid him quarterly out of the funds of the said Society and

et de démolition immédiate du bâtiment ou place où telle manufacture de Poudre à Canon pourra être établie en contravention à cet Acte ; il ne sera permis non plus à aucune personne d'avoir ou garder dans aucune Maison, Appentis ou Bâtisse de quelque espèce que ce soit, dans la dite ville, (autre qu'un Magazin public hors des limites de la ville, tel que ci-après décrit) plus de vingt-cinq livres pesant à la fois de Poudre à tirer, et elle ne pourra avoir ou garder cette quantité ou une moindre, à moins qu'elle ne soit contenue dans une boîte de cuivre, de plomb ou d'étain couverte, ou dans un baril ou vaisseau de bois couvert, laquelle boîte, barril ou vaisseau sera mis en sûreté dans un sac de cuir, sous la pénalité de Cinq Livres courant pour chaque défaut de ce faire.

Personne n'aura droit de garder dans sa maison plus de vingt-cinq livres de poudre à tirer.

Pénalité.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que toute Cheminée qui sera ci-après Bâtie dans ladite Ville sera enduite uniment dans l'intérieur ou le tuyau d'icelle, de mortier contenant un mélange convenable de Bouse Vache, à peine de Livres contre tout Propriétaire, et de Livres contre le Maître Maçon ou le Compagnon employé à construire toute Cheminée qui ne sera pas ainsi enduite.

Les Cheminées seront construites d'une certaine manière,

Sous une pénalité contre le Propriétaire et le Constructeur.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que toutes les actions qui seront intentées pour aucune contravention au présent Acte, seront commencées sous trois mois après l'offence commise et non après.

Terme dans lequel doivent être commencées les Actions intentées en vertu de cet Acte.

XXXIV. Et vû que par les Ordonnances sus recitées et par le présent suspendues en autant quelles regardent les Villes et Fauxbourgs de *Montréal*, l'Inspecteur pour y prévenir les accidens du Feu, avoit droit aux deniers provenant des Ramonages des Cheminées, et qu'il recevoit en outre le salaire annuel de soixante Livres Sterling du Gouvernement de cette Province, comme allouance pour ramoner les Cheminées des pauvres gratis, et vû qu'il est équitable que le dit Inspecteur qui pendant la durée de cet Acte doit être privé de recevoir à l'avenir les Deniers susdits, en autant que les Ordonnances qui les lui allouoient sont suspendues comme susdit par le présent Acte, soit indemnisé de la privation de son office et des fruits et revenus d'icelui, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, Que le dit Inspecteur, pour toute compensation, aura droit au payement d'une somme de Livres Courant par année pendant la durée du présent Acte, laquelle somme lui sera payée par quartier du fonds de la dite So-

Indemnité à être accordée au présent Inspecteur de Cheminées.

on the order of the chairman thereof by the Secretary and Treasurer of the same.

Duties of the Overseer of Chimnies to be vested in the Members of the Society.

XXXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the duty assigned to the said overseer or inspector of chimnies by the fourth section of a statute passed in the fifty ninth year of the reign of His late Majesty Geo. III. chap. 8, intituled, "An Act to repeal part of an ordinance passed in the seventeenth year of the Reign of His Majesty, intituled," "An ordinance to prevent accidents by fire, and for other purposes therein mentioned," shall after the passing of this act, be vested in and be performed by the several members of the said fire society, and each of them shall, in the ward which shall be assigned him, at a meeting of the said society, perform the duties imposed on the overseer or inspector of chimnies by the said section of the aforesaid act, and in case of negligence they shall severally be liable to the like penalties, as are in and by the said clause or section provided and imposed: provided always that in every case where it may be necessary to prosecute for contravention to this act, the action shall by the said Secretary and Treasurer be brought in the name of the said Society.

Proviso.

The City and Town of Montreal described and defined.

XXXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that by the Town of *Montreal*, shall be understood (relatively to this act) that part or portion of the City and Town of *Montreal* as described and defined by Proclamation of His Excellency the Lieutenant Governor Alured Clarke, Esquire, on the seventh day of May, one thousand seven hundred and ninety two, which is comprehended within the following limits, viz: on the south east the river St. Lawrence from Lacroix's Street, as far as the little River which empties at the old Market, from thence up the little River to the Bridge near the little Seminary, from thence to the south west to McGill street, from thence along the middle of McGill street prolonged across the Commissioners' square to Craig street, from thence along the middle of Craig Street to Sanguinet street, from thence along the middle of Sanguinet street to the middle of St. Louis Street, from thence along the middle of St. Louis Street to the middle of Lacroix Street, and from thence along the middle of La Croix street to the River.

Public Act.

XXXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this act shall be deemed a Public Act, and shall be judicially taken notice of as such by all judges, Justices of the

ciété, et sur Ordre du Président d'icelle par le Secrétaire et Trésorier de la dite Société.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que le devoir assigné au dit Inspecteur des Cheminées par la quatrième Section d'un Acte passé dans la cinquante neuvième année du Règne de feu Sa Majesté Geo. III. Chap. VIII. intitulé, " Acte pour rappeler " partie d'une Ordonnance passée dans la dix " septième année du Règne de Sa Majesté, in- " titulée, " Ordonnance pour prévenir les acci- " dens du feu et pour d'autres fins y mention- " nées," sera après la passation du présent Acte attribué à et sera rempli par les différens Mem- bres de la dite Société du Feu, et chacun dans le quartier qui lui sera assigné dans une des assem- blées de la dite Société remplira les devoirs imposés maintenant à l'Inspecteur des Cheminées par la Section susdite de l'Acte susdit, et au cas de né- gligence ils seront sujet personnellement aux mêmes pénalités, imposées et pourvues dans et par la dite Clause ou Section, pourvu toujours que dans les cas où il sera nécessaire de faire aucune poursuite pour contravention au dit Acte elle se fera au nom de la Société par le dit Secrétaire et Trésorier.

Les devoirs de l'Inspecteur des Cheminées se- ront attribués aux Membres de la Société.

Provis.

XXXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que l'on entendra par la ville de *Montréal* pour les fins du présent Acte, cette partie ou portion de la cité et ville de *Montréal* tel que designée et définie par la Proclamation de Son Excellence le Lieutenant Gouverneur *Alured Clarke*, Ecuyer, le septième jour de Mai, mil sept cent quatre vingt douze, la quelle est comprise dans les limites suivantes ; c'est à dire au sud-est, le Fleuve *St. Laurent*, depuis la rue Lacroix, jusqu'à la petite Rivière qui se dé- charge au vieux Marché, de là petite Rivière jusqu'au Pont près du petit Séminaire ; de là au sud-ouest à la rue McGill, de là le centre de la dite rue McGill prolongé à travers la place des Commissaires jusqu'à la rue Craig, de là le cen- tre de la rue Craig jusqu'à la rue Sanguinet, de là le centre de la rue Sanguinet jusqu'au centre de la rue St. Louis, de là le centre de la rue St. Louis jusqu'au centre de la rue Lacroix, et de là le centre de la rue Lacroix jusqu'au fleuve.

Définition de la Cité et Ville de Montréal.

XXXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet acte sera censé être un acte public, et comme tel il en sera judiciai- rement pris connoissance par tous Juges, Juges

Acte public.

Peace, and other persons whatever, without being specially pleaded.

Duration of this Act. XXXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this act shall continue and remain in force untill the first day of May one thousand eight hundred and and no longer.

de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit plaidé spécialement.

XXXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai Mil huit cent ^{Durée de cet Acte.} et pas plus long-tems.